

## 31ème réunion de la Commission mixte horlogère Suisse-CE

Bruxelles, 12 juillet 1993 - 10h00

### Notes de séance

#### Délégation suisse

M. le Ministre	A.	Salamin, chef adjoint de la Mission suisse auprès de la CE
M.	R.	Arbel, chef de division du Bureau central du contrôle des métaux précieux
M.	J.	Simon, vice-directeur de l'OFPI
M.	E.	Contestabile, chef de la section des pays industrialisés du Pacific, OFAEE
M.	I.	Pellegrinelli, Mission suisse auprès de la CE
Mme	L.	Ansermet, Bureau de l'intégration OFAEE
M.	P.	Aenishänslin, délégué de l'Union suisse du commerce et de l'industrie à Bruxelles
M.	J.-D.	Pasche, directeur de la Fédération de l'industrie horlogère suisse à Bienne

#### Délégation de la Communauté

M. Niall Leonard, Direction générale I, Relations extérieures, Commission des Communautés européennes

Mme Labbate, CCE (problème des métaux précieux)  
M. Mosselmans, CCE (problème du nickel)

Un représentant du Conseil des Communautés

#### Représentats des Etats membres :

- Espagne, France (M. Moraux ), Grèce, Italie, Allemagne, Pays-Bas

#### Délégation du Comité Permanent de l'Horlogerie Européenne

M. André Margot, président  
M. Guy Cheval, vice-président  
M. Max Hool, secrétaire  
M. Patrice Besnard, secrétaire de la délégation communautaire



## 1. Adoption de l'ordre du jour

Le projet de l'ordre du jour est accepté avec l'adjonction suivante : échange d'informations sur la liste des calibres équivalents.

## 2. Adoption du procès-verbal de la 30ème réunion de la Commission mixte

Il est constaté que le procès-verbal de la dernière réunion (22 février 1991) a été présenté en allemand. En revanche, il doit encore être traduit dans les autres langues par les services de la Communauté ainsi que cela se fait habituellement et doit être adopté par voie écrite.

## 3. Développement des échanges commerciaux depuis la dernière réunion de la Commission mixte

*M. Cheval* renseigne la commission sur le développement du commerce entre la Communauté et la Suisse au cours des exercices 1990 et 1991. Il met en évidence le fait que la balance commerciale est largement favorable à la Suisse. Les chiffres de 1992 font encore défaut en raison de l'introduction du nouveau système mis en vigueur dans le cadre de la CE.

*M. Pasche* expose le développement des exportations suisse en 1992 ainsi que l'évolution des échanges entre la Suisse et la Communauté durant la même période (voir document annexé).

## 4. Règles d'origine pour les montres

### 4.1. Législation suisse régissant l'usage du terme "Swiss made"

*M. Leonard* rappelle que la nouvelle réglementation suisse est entrée en vigueur le 1er juillet 1992. Cette réglementation prévoit une dérogation valable pour une période de 5 ans qui sera très utile pour les entreprises de la CE. Nous avons compris, ajoute-t-il, que cette dérogation pourrait, en cas de besoin, être prolongée jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord GATT sur les règles d'origine.

*M. Salamin* remercie la délégation de la Communauté de son attitude positive à l'égard de la réglementation sur le "Swiss made", réglementation qui est dans l'intérêt des deux parties. Il confirme l'interprétation de M. Leonard au sujet du délai transitoire de 5 ans.



*M. Pasche* donne des précisions relatives à la période transitoire dont il est question. Il relève qu'il faudra assurer un lien entre cette mesure transitoire et le nouveau code du GATT actuellement en préparation. Le but est d'éviter qu'une lacune se produise entre l'échéance de la période transitoire et l'entrée en vigueur du nouveau code du GATT.

*M. Salamin* conclut en relevant que la délégation communautaire a pris note avec satisfaction de la position des autorités suisses.

#### 4.2. Problème relatif à l'attitude des autorités de Hong Kong concernant les produits fabriqués à Hong Kong et marqués "Swiss made"

Il s'agit, déclare *M. Leonard*, d'un problème que nous éprouvons les uns et les autres. Il conviendrait donc d'examiner ici les mesures que la Communauté et la Suisse pourraient prendre à l'égard de Hong Kong. L'objectif est de convaincre les autorités de Hong Kong que la réglementation mise en vigueur le 1er janvier 1991 dans ce pays n'est pas dans l'intérêt de l'industrie horlogère en général et qu'elle ne correspond pas aux normes en vigueur sur le plan international.

Avec l'accord de la Suisse, la Communauté serait prête à entreprendre une démarche commune sous la forme d'une note verbale destinée aux autorités de Hong Kong. L'accord de la hiérarchie de la CE a été donné à ce propos. Le texte à remettre aux autorités de Hong Kong doit être défini d'un commun accord.

*M. Salamin* rappelle que le gouvernement suisse est intervenu à 4 reprises auprès des autorités de Hong Kong. Il est très heureux que, de son côté, la CCE se propose également d'intervenir à nouveau.

Il faut déterminer s'il s'agit d'une démarche commune ou plutôt de démarches parallèles qui seraient entreprises par la Suisse et la Communauté. Notre préférence irait à deux démarches parallèles. On éviterait ainsi de donner l'impression d'une coalition à l'égard de Hong Kong. Si l'intervention était trop compacte, elle pourrait avoir un effet contre-productif.

La CCE, répond *M. Leonard*, a pensé que nous serions plus forts si les deux ambassades remettaient un texte ensemble aux autorités de Hong Kong. Il prend note de l'attitude positive de la Suisse quant au principe et propose que les modalités soient discutées entre les deux parties. Un seul but doit être poursuivi : l'efficacité.

*M. Salamin* déclare pour sa part que les deux parties sont entièrement d'accord sur la stratégie. Il s'agit de mettre au point les modalités.



*M. Cheval* rappelle que la décision de Hong Kong constitue une mesure unilatérale, prise sans consultation préalable. Il souhaite qu'une forte pression soit exercée sur ce pays afin qu'il modifie une réglementation contraire aux règles internationales et aux principes devant gouverner le libre-échange. *M. Margot* propose que l'on adresse également une copie de cette note aux autorités japonaises afin qu'elles puissent de leur côté intervenir auprès du gouvernement de Hong Kong.

*M. Leonard*, tout en relevant qu'il faudra éviter de compliquer l'intervention envisagée, prend note du souhait exprimé concernant une collaboration avec le gouvernement japonais. Cette question sera examinée avec la Mission suisse.

#### 4.3. Problème des montres fabriquées à Hong Kong et en Chine faussement identifiées comme fabriquées dans la Communauté

*M. Leonard* se réfère à la documentation largement illustrée qu'il a reçu représentant des montres fabriquées dans le Sud-est asiatique et en Chine et portant des appellations donnant l'impression qu'elles ont été fabriquées en Suisse ou dans la Communauté. Il s'agit là d'un problème grave pour l'industrie de la Communauté et pour l'industrie suisse. Il propose dès lors l'adoption d'une résolution correspondant au projet qui a été soumis aux deux délégations.

*M. Salamin* confirme la gravité du problème de la contrefaçon et l'accord de principe de la délégation suisse concernant un tel projet de résolution. Celui-ci, une fois adopté, devrait être rendu public. En ce qui concerne le contenu, il n'a pas encore été possible de l'examiner à fond. Il faudrait donc que ce texte puisse être examiné avant qu'il soit formellement approuvé. *M. Leonard* relève qu'il faudra également prendre en considération l'avis des représentants des Etats membres qui n'ont pas encore pu être consultés. *M. Cheval* rappelle que le CPHE est intervenu auprès de Sir Leon Brittan pour attirer son attention sur le préjudice que cause le pillage des indications géographiques par l'horlogerie asiatique. Cette dernière bénéficie non seulement de coûts salariaux moindres mais pratique une concurrence déloyale en recourant à la contrefaçon. Il est très important que la Communauté accepte d'intervenir afin de lutter contre de telles pratiques et afin d'informer les consommateurs. Le texte qui a été proposé devrait être mis en forme avec le concours de la délégation suisse et être approuvé immédiatement.

*M. Margot* appuie les déclarations de *M. Cheval*.

*M. Leonard* confirme l'accord de la délégation communautaire sur le principe. Il est toutefois nécessaire que l'on procède à un "toiletage" du texte avant son adoption définitive.

*M. Salamin* partage l'appréciation de *M. Leonard*. Il est possible de se mettre d'accord très rapidement sur ce texte mais il n'est pas possible de l'approuver formellement aujourd'hui.



*M. Cheval* insiste sur l'urgence de la question. Des salons professionnels vont en effet s'ouvrir prochainement (Paris le 3 septembre et Hong Kong le 9 septembre). Il faudrait dès lors que la question soit en tout cas réglée d'ici le début du mois de septembre 1993.

*M. Leonard* soulève encore la question suivante : dans quelle mesure l'exportation de mouvements donne-t-elle des armes à ceux qui abusent des indications géographiques ? Cette question devrait être examinée par la Suisse.

*M. Hool* signale ensuite les mesures qui sont prises pour exercer une surveillance à la frontière contre les importations de produits contrefaits. Il rappelle que les représentants du CPHE ont participé à une audition organisée par la CCE le 8 juin concernant la révision du règlement 3842/1986. A cette occasion, le CPHE a montré l'importance d'une extension du champ d'application de ce règlement. Celui-ci devrait couvrir non seulement les contrefaçons de marques mais également celles d'autres droits de la propriété intellectuelle, notamment les dessins et modèles d'une part et les indications géographiques d'autre part. Avec ce dernier point, on rejoint directement le problème qui vient d'être évoqué. Il est réjouissant de constater qu'une telle extension correspond aux vœux exprimés par la quasi totalité des milieux représentés lors de cette audition et que le représentant de la CCE, président cette réunion, a manifesté une large compréhension à ce sujet.

*M. Pasche* ajoute que la Suisse a mis en vigueur, le 1er avril 1993, une nouvelle loi sur la protection des marques et indications de provenance contenant un chapitre relatif à l'intervention des douanes. Il s'agit là de dispositions très proches de celles qui sont contenues dans le règlement CE.

*M. Leonard* prend note de ces informations et déclare qu'il serait intéressé de recevoir le texte de la nouvelle législation helvétique. Il ajoute, en ce qui concerne les dessins et modèles, qu'il n'a pas été possible d'ajouter ce point à l'ordre du jour de la présente séance parce qu'un nouveau projet est précisément en préparation à l'heure actuelle au niveau de la CCE. Les services de cette dernière sont toutefois à disposition pour des entrevues ultérieures en la matière.

## **5. Commerce entre la Suisse et la Communauté : élimination des obstacles à la libre circulation des marchandises**

*M. Leonard* se réfère à certaines difficultés que des fournisseurs de composants communautaires ont rencontré lors de l'importation en Suisse du fait de la présence de l'indication "Swiss made" sur de tels composants (notamment des boîtes) destinés à des montres suisses. Certes, un tel marquage peut être considéré comme peu orthodoxe d'un point de vue théorique mais il peut être de nature à faciliter les échanges et correspond à la vérité dans la mesure où il s'agit bien d'un produit terminé répondant aux critères du "Swiss made". Une autre question concerne le



correctif d'origine qui est requis sur les composants communautaires portant une référence à la Suisse. Un tel marquage représente un coût supplémentaire. Ce n'est pas l'attitude de la délégation suisse ici présente qui soulève un problème mais celle de certains éléments de l'administration helvétique dans l'application pratique de la réglementation.

Une autre question concerne le contrôle des ouvrages en doré, ceux-ci étant systématiquement dirigés, comme les ouvrages en plaqués, sur les bureaux de contrôle des métaux précieux à l'importation en Suisse. La délégation communautaire souhaite de la part des douanes suisses une certaine détente qui serait également dans l'intérêt de la Suisse. Il existe en effet une réelle coopération interfrontalière entre les industries horlogères communautaires et suisses et il faut la favoriser.

*M. Arbel* relève que les douanes helvétiques ont une attitude ouverte à ce propos. Des instructions ont été données afin que les contrôles soient fait par sondages et non d'une manière systématique de manière à faciliter les échanges. Les vérifications seront faites à ce propos et les instructions nécessaires seront données pour assurer un fonctionnement harmonieux.

*M. Leonard* souhaite que la tolérance relative à l'indication "Swiss made" sur les boîtes puisse continuer.

*M. Pasche* rappelle les origines de la réglementation suisse concernant le marquage des boîtes. L'idée de base est qu'un produit étranger ne doit pas porter d'indication de provenance suisse. En vertu de ce principe, on ne devrait normalement pas accepter l'importation de boîtes portant une indication suisse. On a toutefois admis qu'une indication puisse déjà figurer sur une boîte fabriquée à l'étranger si elle est destinée à une montre suisse mais à condition qu'elle soit accompagnée d'un correctif indiquant l'origine exacte du composant.

Il s'agit d'un texte législatif. Si on voulait arriver à un autre résultat, il faudrait procéder à une révision formelle de cette réglementation.

*M. Leonard* relève que la délégation communautaire comprend le but poursuivi par la législation suisse. Ce n'est pas à elle de demander aux autorités helvétiques de faire figurer une telle révision à l'ordre du jour d'une prochaine séance mais étant donné la coopération accrue qui se manifeste entre l'horlogerie communautaire et l'horlogerie suisse, le "garde-fou", dont il vient d'être question, constitue un certain manque de confiance. La délégation communautaire souhaite que la question évoquée soit réglée en tenant compte des liens de confiance qui doivent exister. Il fait d'autre part appel à la compréhension des autorités suisses en ce qui concerne le problème soulevé par le contrôle des montres en doré.



*M. Arbel* évoque à ce sujet les ambiguïtés qui existent à l'heure actuelle concernant la définition du doré et du plaqué et cela même entre les différents pays de la Communauté. Il faut espérer que les travaux de normalisation permettront d'éclaircir ces problèmes.

En ce qui concerne l'allègement des contrôles douaniers, il fera en sorte que les 13 centres compétents pour le dédouanement des ouvrages en métaux précieux agissent avec le doigté nécessaire dans le cadre de contrôles par sondage et non de contrôles systématiques.

*M. Cheval* rappelle que lors de la dernière réunion de la Commission mixte, l'accent avait été mis sur certaines tracasseries douanières en Suisse. Il tient à souligner qu'une amélioration sensible s'est produite dans l'intervalle. Il a toutefois eu connaissance de cas récents concernant les articles en doré qui font l'objet de contrôles systématiques de la part de certains fonctionnaires suisses. C'est la raison pour laquelle il souhaite une intervention à ce propos. En ce qui concerne le marquage des boîtes, il se réfère à ce qui vient d'être dit en précisant que le marquage du "Swiss made" sur les boîtes est demandé par les clients suisses eux-mêmes.

*M. Leonard* conclut en déclarant qu'il a voulu porter ces questions à la connaissance de la délégation suisse. Il faudrait soit éliminer ces obstacles aux échanges, soit améliorer les facilités actuelles en vue d'assurer la fluidité des transactions.

## 6. Réglementation technique

### 6.1. Métaux précieux

*M. Margot* rappelle que, selon le système actuel, les relations entre la Suisse et les pays de la Communauté sont réglées par les traités en vigueur. Si un tel système était mis en question par une nouvelle réglementation communautaire, on retomberait de part et d'autre dans une situation où les ouvrages devraient à nouveau être marqués dans le pays d'importation, imposant souvent des va-et-vient extrêmement compliqués et coûteux. Il s'agirait d'un inconvénient grave aussi bien pour les producteurs suisses que pour les producteurs de la Communauté. Il faut donc que le cas particulier de l'industrie horlogère soit examiné avec toute l'ouverture nécessaire afin que l'on puisse maintenir une reconnaissance des systèmes de poinçonnement.

*M. Cheval* confirme la nécessité de réaliser une harmonisation entre la future réglementation communautaire et la réglementation suisse afin d'éviter des entraves aux échanges. Il faut un accord entre la Suisse et la Communauté pour assurer la reconnaissance réciproque des systèmes de poinçonnement. Ce problème a un caractère d'urgence.



*Mme Labbate* expose que la CCE va probablement adopter bientôt la proposition de directive qui sera alors soumise au Conseil et au Parlement. Ce texte ne s'occupe pas des revêtements mais uniquement des ouvrages en métaux précieux. Les quatre métaux reconnus sont l'or, l'argent, le platine et le palladium. Une partie de la directive concerne les titres sous lesquels les ouvrages doivent être mis sur le marché et l'autre partie concerne la procédure à suivre par les fabricants pour certifier leurs produits. La directive en question est d'application totale. Il n'y aura qu'une seule législation dans la Communauté. La Suisse va donc se trouver en face d'une seule législation. C'est sur cette base que les discussions devraient maintenant être poursuivies.

*M. Salamin*, après avoir remercié *Mme Labbate*, indique que *M. Arbel* a certains renseignements à donner et certaines questions à poser.

*M. Arbel* renseigne la commission sur la révision actuellement en cours de la loi fédérale sur le contrôle des ouvrages en métaux précieux. Il signale que cette loi a été adaptée à l'évolution moderne et tient compte, dans toute la mesure du possible, des travaux entrepris au niveau de la Communauté.

Il évoque ensuite les préoccupations de l'industrie suisse qui ne serait pas en mesure d'attester la conformité de ses produits selon la réglementation communautaire si le projet de directive entrerait en vigueur par exemple le 1er janvier 1996 comme prévu, sans qu'une solution ait été trouvée entre la Suisse et la Communauté.

Répondant ensuite aux questions posées par *M. Arbel*, *Mme Labbate* donne les renseignements suivants :

- Le 4ème projet de directive qui va être adopté prochainement ne contient pas de modification substantielle par rapport au précédent. La gamme des titres a subi certaines modifications. En revanche, le chapitre relatif à la procédure de certification n'a pas subi de modification sensible.
- Si les articles mixtes ne sont plus mentionnés en tant que tels, cela ne signifie pas qu'ils soient exclus de la directive. La CCE considère que toute partie en métal précieux contenue dans un ouvrage est soumise aux dispositions de la directive.
- Il n'a pas été prévu de centraliser l'enregistrement des poinçons de responsabilité et cela dans un souci de subsidiarité. La CCE examine toutefois actuellement les mesures à prendre pour éviter des confusions entre poinçons identiques.
- Lorsqu'un ouvrage est fabriqué partiellement pour être vendu à une autre entreprise qui le termine, c'est celle-ci qui est responsable de l'apposition du poinçon de responsabilité. Le titulaire de ce poinçon peut d'ailleurs être aussi bien un commerçant qu'un grossiste.
- En ce qui concerne les critères auxquels doivent répondre les organismes notifiés, il faut se référer à l'annexe 6.



- Ce n'est pas la marque CE qui constituera la marque de conformité au sens de la directive mais l'indication de titre.

*M. Leonard* propose que les deux délégations restent en contact au sujet de l'évolution de cette procédure.

*M. Salamin* remercie Mme Labbate en relevant que ces informations sont importantes puisque nous cherchons en Suisse à rendre notre propre loi euro-compatible. Il tient à souligner d'autre part le message de la délégation suisse : celle-ci est intéressée à l'ouverture de négociations permettant la reconnaissance réciproque des systèmes en vigueur dans la Communauté et dans la Suisse. Une telle réciprocité est dans l'intérêt des deux parties puisque la Suisse achète également beaucoup d'ouvrages en métaux précieux dans la Communauté.

La proposition faite par la délégation suisse s'inscrit dans le cadre d'une proposition plus générale qui touche également d'autres domaines. Il faut se référer à ce propos au mémorandum qui a été déposé récemment par la Suisse.

*M. Leonard* prend note du fait qu'il s'agit d'un domaine où la Suisse souhaite des négociations en vue d'établir un système utile aux deux parties. C'est effectivement un domaine dans lequel quelque chose pourrait être examiné. Il sera également important qu'une concertation ait lieu à ce propos au sein du CPHE.

## 6.2. Nickel

*M. Mosselmans* se réfère au projet de directive qui, dit-il, est bien connu. Le Comité économique et social a rendu son avis, le 9 juillet dernier, dans le cadre de sa section "environnement". Une décision unanime a été prise par les 55 membres présents sous réserve de trois abstentions. L'affaire est maintenant soumise au Parlement pour un premier échange de vues. C'est Mme Caroline Jackson qui rapporte.

*M. Salamin* relève que nous connaissons effectivement le projet communautaire mais que l'on doit mettre en évidence les difficultés pouvant être causées à l'industrie horlogère européenne par une telle réglementation. En effet, le nickel entre dans de nombreux alliages utilisés par l'horlogerie. Il faudrait donc complètement réformer toutes les méthodes de fabrication. D'autre part, il se révèle que l'on ne dispose pas encore des tests cliniques adéquats permettant d'apprécier de manière réellement convaincante les effets du nickel.

*M. Mosselmans*, qui est chimiste, déclare qu'il est lui-même sensible aux allergies provoquées par le nickel alors qu'il a été épargné pendant 50 ans.

De telles allergies disparaissent aussitôt que la cause a été supprimée.



M. Mosselmans cite les études faites par la Clinique dermatologique de l'Université de Rome montrant que le 10% des hommes et le 15 à 20% des femmes sont allergiques au nickel. Cette proportion est plus importante dans la population jeune (15 à 20 ans).

M. Mosselmans est conscient du problème que cette réglementation pose à l'industrie horlogère. Mais il faut savoir que le vrai problème est posé par la fausse bijouterie importée d'Indonésie, de Hong Kong et de Thaïlande. Ce sont ces produits qui causent des dommages particuliers à la santé. Or, dans le flot des produits importés, il n'est pas possible de procéder aux identifications permettant de faire des différences dans l'application de la réglementation.

Le but de cette dernière a été d'interdire totalement le nickel lorsqu'il est en contact avec les blessures. En ce qui concerne l'acier inoxydable une dérogation n'est pas possible, car la corrosion par la sueur provoque une réaction entraînant un risque d'allergie mais la directive fixe uniquement une dose de "libération" et non pas une interdiction. En ce qui concerne les méthodes d'analyse, celles qui existent actuellement sont certes discutables. Mais la méthode rapide utilisée par les Danois (respectivement par les Suédois) permet d'obtenir aussitôt un premier résultat. Afin de déboucher sur des méthodes absolument sûres, la CCE a confié un mandat au CEN.

M. Arbel s'étonne des chiffres indiqués par M. Mosselmans. En effet, lors des séances du groupe de travail du CEN, il a été dit que 5% des hommes et 10% des femmes sont sujet à l'allergie au nickel. Tout en étant conscients de ces problèmes d'allergies, nous estimons, dit-il, qu'il serait injuste de prévoir une interdiction pure et simple et qu'un étiquetage serait la mesure adéquate comme le prévoit d'ailleurs la réglementation allemande.

M. Cheval déclare que le CPHE a pris des conclusions très nettes le 26 avril 1993. Il s'est déclaré en faveur d'une information du consommateur, comme l'a prévu la législation allemande, alors qu'une mesure d'interdiction constituerait un préjudice considérable pour l'industrie horlogère européenne. D'autre part, on sait que les résultats des études destinées à la mise au point de tests relatifs aux revêtements ne seront pas connus avant 3 ans. Il est donc prématuré de trancher aujourd'hui.

M. Léonard relève que nous recherchons tous la protection du consommateur mais qu'il faut examiner entre experts les problèmes méritant un éclaircissement.

M. Mosselmans rappelle que le projet de directive est basé sur l'article 100, lettre a) - paragraphe 4 - du traité CEE. Selon cette prescription, la Commission des Communautés, dans ses propositions, prend pour base un haut degré de protection et de sécurité. Or, un simple étiquetage ne représente pas un haut degré de protection. C'est la raison pour laquelle la Commission n'a pas adopté une telle solution.



En ce qui concerne les statistiques, *M. Mosselmans* ne désire pas engager une bataille sur ce terrain. Il relève que ces chiffres se retrouvent dans le rapport de la Clinique dermatologique de l'Université de Rome.

Il insiste encore sur le fait que la directive ne prévoit pas l'interdiction du nickel mais uniquement une limite concernant la libération du nickel.

Il signale que l'industrie horlogère n'est pas la seule à avoir réagi. L'industrie de la lunetterie en France a également élevé des protestations en relevant qu'il lui était impossible de remplacer le nickel par du titane, comme le font les Japonais. Mais cette industrie a dû comprendre finalement les buts poursuivis par la Commission.

En ce qui concerne l'étude entreprise au sujet des revêtements, il faut être conscient du fait que les discussions au Parlement et au Conseil vont durer environ 2 ans et qu'il faudra encore 18 mois pour la mise en oeuvre de la directive. On pourra toujours, en dernière minute, modifier ce qui doit être modifié en fonction des résultats de l'étude entreprise par le CEN.

*M. Mosselmans* conclut en disant :

- que la proposition de la Commission doit être bien comprise;
- qu'il ne doit pas y avoir de procès d'intention en ce qui concerne les dates de mise en vigueur.

*M. Leonard* relève encore que l'on est d'accord sur l'essentiel, à savoir la nécessaire protection du consommateur qui doit avoir confiance dans le produit.

## 7. Divers

### 7.1. Projet de règlement intérieur de la Commission mixte

*M. Leonard* prend acte du projet de règlement qui a été présenté par la délégation suisse. Comme ce texte a été remis tout récemment, la délégation communautaire ne peut pas encore prendre position. Elle déclare toutefois d'ores et déjà qu'elle est ouverte à la notion d'une décision par voie écrite sur certaines questions d'ordre technique. Pour des sujets plus "pesants", il n'est pas certain que ce soit la meilleure procédure.

Une des questions que soulève le projet de règlement est celui du lieu des réunions. C'est une question qui va être reprise sous point 7.3.

### 7.2. Echange d'informations sur les calibre équivalents

Il est décidé d'un commun accord que la mise au point de la liste des calibres équivalents se fera par procédure écrite.



### 7.3. Prochaine réunion

La délégation suisse proposant que la prochaine réunion se tienne en Suisse, *M. Leonard* répond que la délégation communautaire est en principe ouverte à une telle solution mais qu'il faut encore examiner différentes questions d'organisation. En effet, la tenue d'une réunion semblable implique des coûts assez considérables résultant notamment de l'interprétation simultanée. L'organisation d'une séance en dehors de Bruxelles soulève donc des questions assez délicates. Cette question fera donc encore l'objet d'un examen complémentaire. Il faut aussi rappeler que par souci de rationalisation, la réunion de la Commission mixte horlogère se tient généralement le même jour que la Commission mixte de l'accord de libre-échange. Cela n'a pas été possible cette année en raison des circonstances mais cette formule devrait être reprise à l'avenir.

En ce qui concerne la date de la séance, la délégation suisse suggère le printemps 1994. Il est probable que la Commission mixte de l'accord de libre-échange se réunira en automne 1993 mais il n'est pas certain que l'on doive prévoir à ce moment une nouvelle réunion de la Commission horlogère.

*M. Margot* exprime son regret que la Commission mixte horlogère n'ait pas pu siéger depuis 1991. Il serait souhaitable qu'elle se réunisse chaque année. En ce qui concerne le couplage avec la Commission mixte de l'accord de libre-échange, il estime qu'il s'agit là d'une bonne solution.

*M. Cheval* s'exprime dans le même sens que *M. Margot*.

Annexe : ment.-

\* \* \* \* \*

13.8.93

PV120793.DOC



## Commission mixte horlogère Suisse/CEE Bruxelles - 12 juillet 1993

### Evolution des échanges de produits horlogers

L'industrie horlogère suisse a pu poursuivre sa croissance en 1992 puisqu'elle a exporté pour 4,067 milliards d'écus contre 3,850 en 1991, soit une progression de 5,4%<sup>1</sup>. L'augmentation est particulièrement spectaculaire pour les montres-bracelets quartz qui ne sont pas en métaux précieux (9,5%). Par contre, on observe un léger fléchissement pour les montres en métaux précieux (-0,8%).

Bien qu'ayant accusé un fléchissement en nombre de pièces, l'exportation de mouvements terminés continue de croître en valeur (4,1%). L'évolution est inverse pour les chablons (-13,8%). Il convient de relever une forte diminution dans l'exportation des boîtes de montres (-14,2%).

La CEE reste le principal marché d'exportation de l'industrie horlogère suisse avec un montant de 1,507 milliards d'écus, soit le 37% des exportations totales.

Viennent ensuite :

- Hong Kong avec 690 millions d'écus;
- les Etats-Unis avec 448 millions d'écus;
- le Japon avec 319 millions d'écus.

Si les exportations vers la CEE et Hong Kong sont en hausse (7,1% respectivement 18,2%), elles accusent une baisse à l'égard des Etats-Unis et du Japon (-9,5% respectivement -9,1%).

Alors que les importations horlogères suisses avaient diminué en 1991 (-6,9%), elles démontrent une progression importante en 1992 (8,7%) pour atteindre 600 millions d'écus.

Le 58% de ces importations proviennent de la CEE (347 millions d'écus). Les importations en provenance de la CEE sont également en augmentation par rapport à

---

<sup>1</sup>Tous les pourcentages sont calculés sur la valeur en écus



1991 (6,1%). Cette croissance est particulièrement marquée pour les cadrans (33%), les pièces constitutives du mouvement (33%), l'horlogerie de gros volume (20%) et pour les bracelets (6,8%). La situation dans le domaine des boîtes reste stable.

Sans entrer dans le détail des cinq premiers mois de 1993, nous relevons une très légère croissance au niveau des exportations horlogères suisses (0,5%). Ce léger accroissement correspond pratiquement à l'évolution en matière de montres et mouvements. Pour les autres produits, il convient de souligner une nette augmentation dans les boîtes (25%) alors que la grosse horlogerie accuse une diminution importante (- 14%).

\* \* \* \* \*